

N° de l'OMP :  
N° MINOS :  
N° MINUTE :

Juridiction de Proximité de Melun  
1ère à 4ème classe

JUGEMENT SUR OPPOSITION A ORDONNANCE PENALE

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT-GREFFE  
DU TRIBUNAL D'INSTANCES DE MELUN

Audience du MARS DEUX MIL QUINZE à TREIZE HEURES ET  
TRENTE-ET-UNE MINUTES ainsi constituée :

Mention minute :  
Délivré le :

Juge de proximité : Mme Brigitte WARGNY  
Greffier : Mme Sylvie VARGA  
Ministère Public : M. Thibault ANGE

A :

Lors de l'audience au fond du 09 février 2015, la Juridiction de proximité était composée comme suit :

Copie Exécutoire le :

Juge de proximité : Mme Brigitte WARGNY  
Greffier : Mme Sylvie VARGA  
Ministère Public : Mme Laetitia BERKANE

A :

Signifié / Notifié le :

D'UNE PART ;  
ET  
PREVENU

A :

Extrait finance :  
RCP :  
Extrait casier :  
Référence 7 :

Nom :  
Prénoms : Sexe : M  
Date de naissance :  
Lieu de naissance : Dépt :  
Filiation :  
Demeurant :

Sit. Familiale : Nationalité : française  
Profession : TECHNICIEN  
Mode de Comparution : non-comparant représenté avec mandat par Maître DESCAMPS avocat au Barreau de Rennes

Prévenu de :  
EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 40 KM/H ET INFERIEUR A 50 KM/H PAR  
CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR(Code Natinf : 21527) avec le  
véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

## PROCEDURE D'AUDIENCE

Le 31/10/2014 Monsieur \_\_\_\_\_ a fait opposition par déclaration à une ordonnance pénale du 02/10/2014 notifiée le 10/10/2014 par lettre recommandée avec accusé de réception signé le 17/10/2014 puis a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à étude d'huissier de justice le 07/01/2015 (accusé de réception signé le 10/01/2015) ;

Monsieur \_\_\_\_\_, n'a pas comparu mais était représenté à l'audience par un avocat ;

Par conclusions in limine litis, l'avocat du prévenu a soulevé la nullité du procès verbal par le défaut de la force probante du procès-verbal ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions et les exceptions de nullité ont été jointes au fond ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur \_\_\_\_\_ ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Président a mis la cause en délibéré et informé les parties présentes du jour du prononcé du délibéré, soit le \_\_\_\_\_ mars 2015 ;

La Juridiction de Proximité, \_\_\_\_\_, a statué en ces termes ;

### MOTIFS

#### Sur la recevabilité de l'opposition :

Attendu que Monsieur \_\_\_\_\_ a fait opposition le 31/10/2014 à l'exécution de l'ordonnance pénale en date du 02/10/2014 rendue par ladite Juridiction de proximité ; que l'opposition a été exercée dans le délai prévu par la loi ; qu'il y a lieu de déclarer l'opposition recevable ;

Que dès lors l'ordonnance pénale doit être anéantie dans toutes ses dispositions ;

#### Sur les exceptions de nullité soulevée in limine litis :

##### Sur la compétence des agents de police judiciaire

Attendu qu'en application de l'article 75 du Code de Procédure Pénale : "les officiers de police judiciaire et sous le contrôle de ceux-ci, les agents de police judiciaire désignés à l'article 20 procèdent à des enquêtes préliminaires soit sur les instructions du Procureur de la République, soit d'office".

Attendu qu'en l'espèce, le procès-verbal N° 154 du 22 avril 2014 a été dressé par les gendarmes CHABAUD Jonathan et CORDIER Jean-Pierre, tous deux agents de police judiciaire en fonction à la Brigade Motorisée de Provins.

Que les constatations ont été opérées au visa des articles 75 à 78 du Code de Procédure Pénale.

Attendu qu'il ne ressort du procès-verbal aucune mention que  
conformément aux dispositions légales visées;

Qu'il en résulte que le procès-verbal, base de la poursuite, est entâché d'une  
irrégularité, qui porte atteinte aux intérêts du prévenu, de sorte, qu'il y a lieu de  
prononcer la nullité du PV N° et l'ensemble de la procédure  
subséquente.

Il n'y a pas lieu de statuer sur les autres exceptions de nullité soulevées.

Il y a donc lieu de renvoyer Monsieur des fins de la poursuite.

### PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort  
par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur prévenu ;

RECOIT Monsieur en son opposition ;

LA DECLARE RECEVABLE ;

MET à néant la précédente ordonnance pénale en date du 02/10/2014 et  
statuant à nouveau ;

Sur les exceptions de nullité :

DECLARE que les exceptions de nullité soulevées par Monsieur  
sont recevables ;

DECLARE nul le procès-verbal N° daté du 22.04.2014 ;

EN CONSEQUENCE

Sur l'action publique :

RELAXE Monsieur pour l'ensemble des faits qui lui sont  
reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par  
Madame Brigitte WARGNY, Juge de proximité, assisté de Madame Sylvie  
VARGA, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La  
présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,



Le Juge de Proximité



POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME

DÉLIVRÉE PAR NOUS GREFFIER EN CHEF



